

 <p data-bbox="264 577 481 618">Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels</p>	<p data-bbox="868 210 1385 248">Septième Réunion des Parties</p> <p data-bbox="775 264 1385 302"><i>Réunion virtuelle, 9-13 mai 2022 (UTC+10)</i></p> <p data-bbox="592 385 1353 533">Proposition de lignes directrices ad hoc pour la RdP7 en ligne, révisée le 22 avril 2022</p>
---	--

Contexte

1. La RdP7 se tiendra en ligne. Étant donné que certains points du règlement intérieur des Réunions des Parties présupposent que la séance se déroule de manière présentielle, il est important de définir et d'approuver des lignes directrices *ad hoc* pour la RdP7. Le Secrétariat a élaboré des lignes directrices *ad hoc* visant à assurer l'efficacité de la Réunion virtuelle, avec une participation utile et égale de toutes les Parties à la prise de décisions. Ces règles *ad hoc* ne s'appliqueront que pour la RdP7.
2. Les Parties conviendront de l'ordre du jour et approuveront ces lignes directrices *ad hoc* à l'ouverture de la Réunion.
3. La RdP7 en ligne sera organisée conformément au règlement intérieur des Réunions des Parties et à ces lignes directrices *ad hoc*. Ces lignes directrices complètent ledit règlement sans le remplacer.
4. Des circonstances imprévues peuvent survenir au cours de la réunion en ligne, pour lesquelles ni le règlement intérieur ni les lignes directrices *ad hoc* ne s'appliquent. Dans ce cas, les Parties décideront de la manière dont il conviendra d'appliquer le règlement intérieur ou modifieront les lignes directrices *ad hoc* à la demande de la Présidence ou d'une Partie en application d'une motion de procédure.

Pouvoirs

5. Une procédure *ad hoc* sera nécessaire pour la présentation des pouvoirs. La règle 5 du règlement intérieur concerne la présentation des pouvoirs pour le représentant ou la représentante, ou pour tout représentant suppléant d'une Partie participant à une séance de la RdP. La modification *ad hoc* s'appliquera à la règle 5.2 :
 - 2) Les pouvoirs seront présentés **par la voie électronique** au Secrétariat par le biais du **Point de contact national de l'ACAP de la Partie** au plus tard 24 heures après le début de la séance. Toute modification ultérieure dans la composition de la délégation ayant une incidence sur les droits de vote dépendra de la présentation des pouvoirs révisés auprès du Secrétariat **par la voie électronique de la part du Point de contact national de l'ACAP de la Partie concernée.**

6. Les pouvoirs pour une présence physique ne seront pas utilisés pour la RdP7. Les pouvoirs préparés comme il se doit et présentés par la voie électronique de la façon appropriée seront acceptés. Le Secrétariat transférera aux membres du Comité d'accréditation les pouvoirs présentés par la voie électronique par le Point de contact national de l'ACAP de la Partie concernée. Le rôle du Comité d'accréditation sera de confirmer : a) que les pouvoirs ont bien été présentés par la voie électronique par le Point de contact national de l'ACAP de chaque Partie ; b) qui sont les personnes concernées par les pouvoirs (le représentant, la représentante, ou tout-e représentant ou représentante suppléant-e) ; c) que les pouvoirs ont bien été présentés par une autorité compétente ; de présenter un rapport à ce sujet lors de la séance.
7. Le Secrétariat enverra une circulaire aux Parties contenant des orientations relatives à la préparation des pouvoirs.

Préparation de la Réunion

8. Le Secrétariat rédigera un document préalable qui sera soumis à examen pour tout point de l'ordre du jour avant la Réunion. La Présidence de la RdP7 présentera un résumé des remarques ayant été formulées lors des discussions préalables au début du point de l'ordre du jour correspondant pendant la RdP7.
9. Tous les points de l'ordre du jour resteront à l'ordre du jour pour la RdP7.

Séances de la Réunion des Parties

10. Seuls les participants et participantes inscrit-es seront admis-es aux réunions.
11. Les Parties sont invitées à donner des coordonnées officielles et alternatives pour l'inscription, y compris des numéros de téléphone dont le Secrétariat pourrait avoir besoin afin de les contacter en cas de problèmes de connectivité. Le secrétariat transmettra aux participants des coordonnées d'urgence, notamment un numéro de téléphone, afin de leur permettre de le contacter en cas de problème avec la connectivité ou l'interprétation.
12. Un représentant ou une représentante suppléant-e sera autorisé-e à prendre des décisions pertinentes au cas où le représentant ou la représentante perdrait sa connexion ou l'accès au service d'interprétation.
13. Un test préliminaire du fonctionnement de la plateforme sélectionnée et de la connectivité sera organisé avant le début de la réunion virtuelle pour toutes les personnes participantes souhaitant y prendre part.
14. Toutes les personnes participantes sont invitées à rejoindre la Réunion 10 minutes avant qu'elle ne commence. Chaque séance sera accessible 30 minutes avant son début.
15. La Présidence fera un appel au début de chaque séance de la Réunion afin de vérifier que les représentants, représentantes et les suppléants et suppléantes de chaque Partie sont bien connecté-es et bénéficient du service d'interprétation. En cas d'absence de ces personnes, la Présidence doit les contacter par d'autres voies de communication afin de savoir si elles souhaitent assister ou non à la Réunion. S'ils ne confirment pas qu'ils souhaitent être présents et ne cherchent pas à se connecter, le Président pourra commencer la réunion.

16. La Présidence vérifiera régulièrement auprès des représentants et représentantes qu'ils et elles sont bien en mesure de participer aux discussions.
17. Si l'un ou l'une des représentants, représentantes ou suppléant-es perd la connexion ou l'accès au service d'interprétation, il revient à la délégation d'en avvertir le Secrétariat ou la Présidence. Toute Partie est en droit de demander une suspension de la Réunion, le temps que soit résolu le problème de connexion ou d'interprétation. Cette demande peut être faite par un moyen de communication différent.
18. Si l'ensemble des représentants, représentantes, suppléants et suppléantes de la délégation d'une Partie perdent ensemble la connectivité ou l'accès au service d'interprétation, la Présidence interrompra la séance jusqu'à la résolution du problème, à moins que le représentant ou un représentant suppléant de la délégation concernée n'en informe autrement.
19. Si des membres d'une délégation, autres qu'un représentant ou une représentante (suppléant-e ou non), perdent la connexion, c'est à la délégation d'en faire part au Secrétariat et de rétablir la connexion. La Réunion ne sera pas interrompue en cas de perte de connexion ou d'accès au service d'interprétation pour un délégué ou une déléguée qui n'est pas représentant ou représentante (suppléant-e ou non) de sa délégation.

Prise de décisions

20. Lorsque des décisions doivent être prises lors de la plénière, la Présidence confirmera avec tous les représentants et représentantes qu'ils ont compris et valident la décision.
21. Les décisions et résolutions importantes pour chaque point de l'ordre du jour se prendront juste après que ce point a été traité. À la fin de chaque séance plénière, la Présidence notera et transmettra les décisions et résolutions qui ont été prises. Elle fera également un résumé des points abordés mais pour lesquels aucune décision ou accord n'a été trouvé. Les points de la journée précédente seront confirmés au début de la séance du lendemain.
22. Toutes les décisions et résolutions seront confirmées avant la clôture de la Réunion.

Rapport

23. Une proposition de rapport de la RdP7 sera préparée et communiquée aux personnes participantes le plus rapidement possible après la Réunion afin qu'elles puissent faire part de leurs remarques. Le cas échéant, cette discussion se poursuivra par correspondance concernant une deuxième (et éventuellement une troisième) proposition de rapport avant qu'une version finale ne soit adoptée par consensus.